

VD_GERICHTE JD19.026854 vom 17. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD19.026854

FR: VD_GERICHTE JD19.026854 du 17 mai 2021

IT: VD_GERICHTE JD19.026854 del 17 maggio 2021

Erwägungen

E. 4

Se prévalant des pièces produites en deuxième instance afférentes à ses frais médicaux pour les mois de juin à août 2020, l'appelant fait valoir qu'il conviendrait d'actualiser le montant retenu à ce titre par le premier juge (à hauteur de 231 fr. 60 par mois). Au regard des pièces précitées et de celles produites en première instance, concernant les mois de mars à mai 2020, les frais en question représentent une charge mensuelle moyenne de 312 fr. 30 (([695 fr.] + [1'178 fr. 90]) / 6), soit 80 fr. 70 de plus que le montant retenu dans l'ordonnance entreprise. On ne saurait toutefois tenir compte d'un montant supérieur à la participation effective maximale de l'appelant à ses frais de santé, dite participation étant composée de sa franchise

- 13 - annuelle de 2'500 fr. et de 10 % des coûts dépassant cette franchise (cf. art. 64 al. 2 LAMal [loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 ; RS 832.10]), le montant maximal de cette quote-part s'élevant à 700 fr. par année pour un adulte (art. 103 al. 2 OAMal [ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 ; RS 832.102]). C'est donc d'un montant de 266 fr. 60 par mois dont il y a lieu de tenir compte à titre de frais médicaux dans le minimum vital de l'appelant, soit 35 fr. de plus que le montant de 231 fr. 60 retenu par le premier juge. Le reste de ses charges n'étant pas contesté, le montant total actualisé des dépenses composant le minimum vital élargi de l'appelant s'élève à 5'808 fr. 90 (5'773 fr. 90 + 35 fr.) par mois.

E. 5

Pour le surplus, les revenus de l'appelant, tout comme les charges de l'intimée et les coûts directs de F.B._____, ne sont pas litigieux. La seule augmentation dérisoire (moins de 1 %) des charges de l'appelant ne justifiant pas d'entrer en matière sur une modification des contributions d'entretien fixées au stade provisionnel (cf. Juge délégué CACI 31 août 2020/317 consid. 6.5 et les arrêts cités), l'appel ne peut qu'être rejeté.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera en outre à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 14 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant D.B._____. IV. L'appelant D.B._____ versera à l'intimée E.B._____ la somme de 1'200 fr. (mille

deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Benoît Morzier (pour D.B. _____), - Me Laurent Roulier (pour E.B. _____),

- 15 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.